

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001053-202

DATE : 24 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)

et

LILIANE ROCHA

Demanderesses

c.

NISSAN CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'un avis de gestion présenté par la défenderesse, Nissan Canada inc. (« **Nissan** »), qui s'oppose à la proposition de déclaration de mise au rôle des demanderesses, Association pour la protection automobile (« **APA** ») et Liliane Rocha (ensemble les « **Demanderesses** ») à deux égards :

1.1. La demande de faire témoigner seize membres du groupe à l'audience; et

1.2. La production tardive de certaines pièces.

[2] À titre subsidiaire, s'il est permis aux Demanderesses de faire témoigner des membres lors de l'audience sur le fond, Nissan demande la permission de les interroger au préalable.

CONTEXTE

[3] Le 4 mai 2021, le Tribunal autorise l'institution d'une action collective (le « **Jugement d'autorisation** ») au nom des clients (les « **Membres** » ou collectivement le « **Groupe** ») qui ont acheté ou loué un véhicule Nissan (les « **Véhicules** ») équipé d'une transmission à variation continue (« **TVC** »)¹. Ces Véhicules auraient été vendus de 2010 à 2019 (la « **Période** »). La demande vise à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs et à obliger Nissan à étendre sa garantie sur la TVC des Véhicules.

[4] En résumé, les Demanderesses plaident que les TVCs des Véhicules sont affligés de défauts de conception et/ou de fabrication, faisant en sorte qu'elles deviennent défectueuses avant de servir pendant une durée raisonnable.

[5] Ainsi, les Demanderesses allèguent à la fois que la TVC ne peut pas servir à l'usage auquel elle est normalement destinée (article 37 de la *Loi de la protection du consommateur* (la « **L.p.c.** »)) et qu'elle ne peut pas servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et à ses conditions d'utilisation (article 38 de la L.p.c.).

[6] Le Tribunal a déjà noté que la progression de la présente action collective a été laborieuse.

[7] Plus de cinq ans après le Jugement d'autorisation, le dossier n'est toujours pas en état.

[8] Le 25 mai 2026, les Demanderesses ont notifié une demande d'inscription et déclaration commune (« **Projet de déclaration** ») qui prévoit, entre autres, le témoignage de seize Membres au procès. Le Projet de déclaration d'inscription annonce également les pièces dont les Demanderesses entendent se prévaloir à l'instruction.

[9] Nissan affirme que les seize Membres que les Demanderesses proposent de faire témoigner à l'instruction ne permettront pas de faire avancer les questions communes et que, par conséquent, ces témoins devraient être retirés du Projet de déclaration.

[10] Subsidiairement, Nissan demande de pouvoir les interroger au préalable.

[11] Deuxièmement, Nissan soumet que les Demanderesses tentent d'introduire des pièces qui sont manifestement inadmissibles et qui, par conséquent, devraient être retirées.

¹ *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCS 1762.

ANALYSE

1. L'interrogatoire des membres au procès dans une action collective

1.1 Cadre juridique

[12] Les actions collectives contribuent aux objectifs de saine gestion des ressources judiciaires et d'accès à la justice :

[27] [...] Premièrement, [...] par le regroupement d'actions individuelles semblables [elles] permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois).

[28] Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours.²

[Références omises]

[13] Néanmoins, le regroupement de multiples actions en un seul procès entraîne inévitablement des défis, notamment quant à la preuve à administrer lors du procès.

[14] S'il est généralement reconnu qu'il serait disproportionné d'entendre l'ensemble des membres à procès, il demeure tout aussi vrai que la nécessité de faire la preuve d'un préjudice à la fois individuel et collectif peut, dans certains cas, requérir l'audition du témoignage de membres, autres que le représentant ou la représentante.

[15] En effet, la procédure d'action collective n'a pas pour effet de modifier le droit substantiel ni les règles de preuve applicables³. Pour obtenir un jugement en faveur du groupe, « le demandeur doit établir les éléments faute, préjudice et lien de causalité à l'endroit de chacun des membres du groupe »⁴. « [L]e requérant doit prouver, selon la balance des probabilités, qu'il y a eu un préjudice de même ordre—matériel, corporel ou

² *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 et-28.

³ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 52.

⁴ *Id.*, par. 53.

moral — subi personnellement et effectivement par tous les membres du groupe, et ce, peu importe l'intensité ou la nature du préjudice. »⁵

[16] En l'absence d'un préjudice personnel pour chacun des membres, le recours collectif doit être rejeté. « [L]a possibilité d'ordonner un recouvrement individuel des dommages-intérêts ne déleste pas le demandeur du fardeau de prouver, en premier lieu, l'existence d'un préjudice personnel chez tous les membres du groupe. »⁶

[17] Cette preuve se fait habituellement par présomption ou en faisant témoigner des experts ou certains membres du groupe⁷.

[18] Ainsi, « [i]l ne saurait [...] être question d'exiger que chacun des membres du groupe témoigne pour établir le préjudice effectivement subi »⁸. « [L]e demandeur doit établir un préjudice que partagent tous les membres du groupe et qui permet au tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres »⁹. Même si la conduite fautive n'a pas affecté « chacun des membres du groupe de manière identique ou avec la même intensité » cela « n'empêche pas le tribunal de conclure à la responsabilité civile du défendeur »¹⁰.

[19] Une fois que l'existence d'un préjudice personnel chez chacun des membres du groupe est établie, « le juge s'attarde à évaluer l'étendue du préjudice et à choisir le mode de recouvrement, individuel ou collectif, approprié »¹¹.

[20] L'article 595 C.p.c. indique que le tribunal peut ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres « si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations », et ce, sans égard « au montant exact de la réclamation de chacun ».

[21] Le témoignage d'un membre du groupe sera généralement considéré comme étant pertinent, puisqu'il permet d'éclairer le tribunal sur la faute et les dommages, de même que le caractère approprié d'une ordonnance de recouvrement collectif ou individuel. Néanmoins, ce témoignage demeure d'utilité limitée lorsqu'il porte sur des situations individuelles qui devront vraisemblablement être traitées dans le cadre de l'administration des réclamations au stade du recouvrement individuel¹².

⁵ Catherine PICHÉ, *Le recouvrement et l'indemnisation des membres dans l'action collective*, (2016) 94 *R. du B. can.* 171 [en ligne] p. 184 et 185; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, par. 33.

⁶ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, préc., note 3, par. 55.

⁷ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, préc., note 5, par. 39.

⁸ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, préc., note 3, par. 54.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*, par. 55.

¹² *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée*, 2016 QCCS 2367, par. 11.

[22] Le fardeau de démontrer que ce seuil est atteint repose sur les épaules du demandeur, mais il doit être apprécié à la lumière des objectifs de l'action collective, soit l'accès à la justice, l'utilisation efficace des ressources judiciaires et la dissuasion de comportements fautifs¹³.

[23] En effet, même en action collective, « les moyens déployés par les parties et ressources requises du système judiciaire doivent être raisonnables suivant le contexte et les circonstances »¹⁴. Le juge gestionnaire d'une action collective est investi non seulement « de larges pouvoirs dans la gestion de l'instance » mais également du « devoir de le faire, afin de simplifier la preuve au procès » et assurer le « bon déroulement de l'instance »¹⁵.

[24] Préserver les ressources limitées du système afin de protéger l'accès à la justice des citoyens requiert parfois que le Tribunal intervienne pour « simplifier ou accélérer la procédure », notamment en abrégant « la durée de l'instruction », en suggérant « d'admettre des faits ou des documents » ou en autorisant « des déclarations pour valoir témoignage »¹⁶.

[25] Des procès trop longs ajoutent aux délais déjà importants entre le préjudice subi par les membres et l'adjudication de leur réclamation. De tels délais sont susceptibles de causer un préjudice à l'ensemble des parties et de déconsidérer l'administration de la justice¹⁷.

[26] S'appuyant sur les considérations susmentionnées, les tribunaux peuvent décider de restreindre le nombre de membres qui témoigneront au procès¹⁸. Dans certains cas, il a même été jugé que seul le témoignage du représentant était suffisant¹⁹. Dans d'autres cas, les tribunaux imposent diverses mesures visant à réduire la durée de l'audience, notamment en autorisant la production de lettres de membres ou en exigeant des déclarations assermentées tenant lieu d'interrogatoires principaux, ainsi que la tenue de contre-interrogatoires hors cour ou devant le tribunal²⁰.

¹³ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57, par. 32; *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2021 QCCA 1861, par. 12 (appel rejeté, 2022 QCCA 696); *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, par. 76 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-06-24) 39562); *Calciu c. Air Transat AT inc.*, 2026 QCCS 193, par. 71 et 73 (demande en rejet d'appel rejetée, 2026 QCCA 628).

¹⁴ *Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.*, C.S. Longueuil, n°505-06-000023-205, 12 février 2024, j. Nollet, par. 26.

¹⁵ *Canada (Procureure générale) c. Thouin*, 2015 QCCA 2159, par. 90 (pourvoi à la Cour suprême accueilli, 2017 CSC 46).

¹⁶ Art 158 C.p.c.; *Vêtements de sport Gildan inc. c. Norton Rose Fulbright Canada*, 2026 QCCS 2184, par. 1 à 12.

¹⁷ *Huard v. The Winning Combination Inc.*, 2022 SKCA 130, par. 83 à 87.

¹⁸ *Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.*, préc., note 14, par. 29, 44, 47 et 51.

¹⁹ *Grand-Maison c. Mazda Canada inc.*, C.S. Montréal, n°500-06-000680-138, 12 septembre 2022, j. Bisson.

²⁰ *Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.*, préc., note 14, par. 17 à 21, 30, 33 et 50; *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2018 QCCS 2060; *Coalition*

[27] Comme pour tout témoignage, celui d'un membre du groupe doit être pertinent.

[28] Un fait est pertinent s'il a un lien de connexité avec une allégation de la demande ou de la défense, s'il contribue à établir le bien-fondé d'une telle allégation ou à réfuter la position de la partie adverse²¹. Cependant, étant donné que le tribunal qui évalue la pertinence à un stade préliminaire n'a pas l'avantage d'avoir entendu toutes les preuves, la notion de pertinence doit être interprétée de manière large et tout doute quant à la pertinence doit favoriser la partie qui veut faire la preuve²².

[29] La pertinence des allégations se mesure en lien avec l'objet du différend. Lorsqu'il s'agit d'une demande introductive d'instance, il faut considérer les allégations à la lumière de la cause d'action et des conclusions recherchées²³. Dans le cadre d'une action collective post-autorisation, cette appréciation tient compte des questions communes autorisées par le tribunal²⁴.

1.2 Discussion

[30] Le jugement d'autorisation identifie les questions communes suivantes :

- 30.1. Est-ce que les problèmes de transmission dans les Véhicules identifiés dans la description du Groupe constituent un vice caché?
- 30.2. Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable de la transmission?
- 30.3. Si oui, est-ce que la défenderesse est responsable de ce défaut en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et en vertu du *Code civil du Québec*?
- 30.4. Est-ce que les Membres du Groupe affecté par ce vice caché sur leur Véhicule ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation de la transmission?
- 30.5. Est-ce que les Membres du Groupe ont le droit à des dommages compensatoires?

contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie), 2018 QCCS 2056; *Coalition contre le bruit c. 3845443 Canada inc. (Aviation Mauricie)*, 2018 QCCS 2054.

²¹ *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*, 2014 QCCA 1331, par. 2; *Corp. McKesson Canada c. Losier*, [2004] R.J.Q. 1178 (C.A.), par. 23; *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, [1990] R.D.J. 56 (C.A.), par. 9; *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, [1985] R.D.J. 30 (C.A.), par. 15; *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2019 QCCS 3756, par. 22; Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, n°216.

²² *Choquette c. Air Canada*, 2020 QCCS 2376, par. 11 et 12; *Siciliano c. Éditions La Presse Itée*, 2016 QCCS 3702, par. 48 (règlement hors cour (C.A., 2016-06-23) 500-09-026076-166).

²³ *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, 2005 CSC 31, par. 22.

²⁴ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2018 QCCS 3914, par. 15.

30.6. Est-ce que les Membres du Groupe ont le droit à une prolongation de la garantie de base sur la transmission jusqu'à 10 ans ou 200 000 km ou à une ordonnance de réparation en cas de bris durant la même période?

30.7. Est-ce que les Membres du Groupe, qui se qualifient comme consommateurs, ont droit à des dommages punitifs à raison de 300 \$ par Membre de la part de la défenderesse?

[31] À ce stade, il apparaît indéniable que le témoignage d'un nombre restreint de Membres est susceptible d'éclairer le juge du fond sur certaines de ces questions, notamment sur le remède approprié en cas de conclusion de faute.

[32] Il est aussi susceptible d'éclairer le Tribunal sur l'opportunité d'ordonner un recouvrement individuel ou collectif.

[33] Nissan fait valoir, avec justesse, que les témoins ordinaires ne sont généralement pas qualifiés pour donner des opinions. Or, ceux-ci peuvent très bien relater leur expérience factuelle sans aborder une opinion qui serait réservée à un expert.

[34] Reste à savoir maintenant si le témoignage de seize Membres est proportionnel compte tenu des ressources limitées de la cour et des enjeux en litige.

[35] Le nombre de Véhicules visés par l'action collective est estimé à 190 000²⁵.

[36] Les parties estiment que le Groupe représente environ 86 années modèles. Les témoignages proposés couvrent seize d'entre eux.

[37] Les expertises soulignent que d'un modèle à l'autre, la technologie varie.

[38] Dans les circonstances, le témoignage d'un nombre limité de Membres n'apparaît pas disproportionnel.

[39] Cela étant, le Tribunal a déjà exprimé des inquiétudes à l'égard des délais encourus pour mettre ce dossier en état.

[40] Le Jugement d'autorisation a été rendu il y a plus de cinq ans. Le dossier n'est toujours pas en état. Le Tribunal a demandé aux parties de préparer un projet de mise au rôle en supposant que seize Membres seront interrogés au procès.

[41] Les Demanderesses prévoient que les interrogatoires en chef des Membres seront limités à 30 minutes chacun. Nissan prévoit un contre-interrogatoire d'une heure par Membre, ce qui représente une heure et demie par Membre, à supposer que cet échéancier très serré puisse être respecté. Multiplié par seize, l'interrogatoire des Membres représentera environ cinq jours d'audience.

²⁵ Pièce P-99.

[42] Le résultat donne un procès global d'environ vingt jours, ce qui implique un procès dans trois ans.

[43] Or, les véhicules en litige ont été acquis entre 2010 et 2019, soit pour certains, il y a plus de quinze ans. Ce facteur risque indéniablement de compliquer le processus de réclamation en cas de jugement favorable au groupe au point de rendre celui-ci inefficace.

[44] Il y a donc lieu de prendre certaines mesures pour limiter la durée de l'audience et, par conséquent, le délai avant que le procès puisse être tenu.

[45] Le Tribunal estime nécessaire de limiter la preuve des Membres à deux jours. Les Demanderesses devront donc choisir huit membres (en plus de la représentante) qui seront entendus au procès.

[46] L'interrogatoire en chef des Membres qui seront entendus au procès sera limité à 30 minutes (sauf la représentante qui pourra témoigner en chef pendant une heure). Les contre-interrogatoires des Membres au procès (autre que la représentante) seront limités à la même période de 30 minutes.

[47] Les sept autres Membres témoins seront interrogés et contre-interrogés hors cour en vertu de l'article 295 C.p.c.

[48] L'interrogatoire en chef sera limité à 30 minutes et le contre-interrogatoire à 30 minutes aussi.

[49] La transcription sera produite pour valoir témoignage au procès.

[50] Toutes les objections, sauf celles soulevant un privilège, seront prises sous réserve et seront tranchées par le juge saisi du fond.

[51] Les avocats devront aviser la partie adverse du nom des témoins qui seront interrogés au procès et ceux qui, le cas échéant, déposeront des déclarations sous serment dans les 30 jours du présent jugement.

[52] Les interrogatoires hors cour auront lieu dans les 120 jours de la mise en état du dossier. Ils pourront avoir lieu par vidéoconférence.

2. L'interrogatoire des membres au préalable

[53] Dans la mesure où l'interrogatoire des Membres est autorisé au procès, Nissan souhaite interroger au préalable ou, à tout le moins, obtenir des précisions quant à la nature exacte de leur témoignage.

2.1 Cadre juridique

[54] L'article 587 C.p.c. précise qu'une partie « ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ». Le tribunal peut passer outre à cette règle « s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement ».

[55] « Le principe établi par le législateur est clair : sauf exception, seul le représentant peut être interrogé au préalable et il incombe donc à la partie qui souhaite interroger un membre (autre que le représentant) de démontrer l'utilité de cet interrogatoire afin de décider de questions communes. »²⁶

[56] Les critères applicables pour autoriser l'interrogatoire des membres avant l'instruction sont bien établis²⁷. Ils sont reproduits ci-dessous :

- 56.1. L'interrogatoire des membres est un droit d'exception que le tribunal ne peut autoriser que s'il « l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement ».
- 56.2. Même si l'interrogatoire paraît utile, le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire d'en refuser la tenue de l'interrogatoire d'un membre, de le limiter ou d'en déterminer les modalités²⁸.
- 56.3. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit tenir compte des principes directeurs de la procédure, notamment ceux de la proportionnalité, de la coopération et de la divulgation de la preuve²⁹.
- 56.4. L'interrogatoire n'est permis que s'il porte sur des questions de fait et de droit devant être traitées collectivement. Il ne peut porter sur des situations individuelles, lesquelles pourront faire l'objet d'une preuve à la troisième étape de l'action collective, soit celle de l'administration des réclamations au cas de recouvrement individuel³⁰.

²⁶ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325, par. 132.

²⁷ *Id.*, par. 130 à 138; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, préc., note 12, par. 11 et 12, repris avec approbation dans *Martel c. Kia Canada inc.*, 2017 QCCS 976, par. 24 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 868); *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par. 16 (permission d'en appeler refusée 2021 QCCA 646); *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 830, par. 8 à 10 (permission d'appeler rejetée, 2009 QCCA 796); *Brochu c. Société des loteries du Québec*, J.E. 2005-1606 (C.S.).

²⁸ *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646, par. 50; *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, préc., note 26, par. 133 à 135.

²⁹ *Gaudette c. Whirlpool Canada*, 2021 QCCS 2568, par. 26 et 27 (demande de *bene esse* pour permission d'appeler et appel rejetés, 2022 QCCA 787); *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 24, par. 15.

³⁰ *Gaudette c. Whirlpool Canada*, préc., note 29, par. 24; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 24, par. 13; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, préc., note 12, par. 11; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, préc., note 27, par. 9.

56.5. Lorsque l'action collective contient des allégations d'abus, le tribunal doit également tenir compte du risque de traumatiser les victimes à nouveau en les soumettant au processus judiciaire³¹;

56.6. Le droit à une défense pleine et entière, de même que le droit à un débat loyal, n'impliquent pas que les parties doivent connaître à l'avance le contenu du témoignage de chaque témoin éventuel au procès³². Le seul fait que certains membres soient désignés comme témoins dans la déclaration commune ne peut justifier la tenue d'un interrogatoire hors cour³³.

[57] S'appuyant sur ces principes, notre Cour a, dans certains cas, autorisé l'interrogatoire au préalable d'un nombre limité de membres³⁴.

[58] Paradoxalement, plus le groupe est important, moins l'interrogatoire d'un nombre limité de membres est susceptible d'être utile. En effet, les témoignages d'un petit échantillon de membres n'ont généralement pas la valeur probante nécessaire pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités³⁵.

2.2 Discussion

[59] Dans le cas présent, le Tribunal estime que la permission d'interroger des Membres ne devrait pas être accordée.

[60] D'une part, Nissan ne fait valoir aucun motif justifiant qu'il soit dérogé à la règle générale selon laquelle les Membres ne sont pas interrogés au préalable.

[61] D'autre part, de tels interrogatoires sont susceptibles d'entraîner des délais importants, alors que la présente action collective est enfin rendue à l'étape de la déclaration commune.

[62] Enfin, la prétention de Nissan selon laquelle elle aurait le droit de connaître la teneur exacte du témoignage des Membres n'est pas fondée.

[63] Nissan a droit à une description sommaire de la preuve testimoniale, ce qu'elle a déjà reçu. Les Demanderesses lui ont déjà transmis une documentation importante, notamment une copie des contrats et des NIV des Véhicules de chacun des Membres-témoins³⁶.

³¹ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, préc., note 26, par. 136; *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 27, par. 19, 21, 22, 23, 24 et 25.

³² *Lespérance c. Ville de Gatineau*, 2020 QCCS 4078, par. 22 (demande pour permission d'en appeler refusée, 2021 QCCA 175, par. 8)

³³ *Bernard et al. c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.*, préc., note 14, par. 67.

³⁴ *Gaudette c. Whirlpool Canada*, préc., note 29; *Lamoureux c. ORCVM*, C.S.M.: 500-06-000774-154 jugement du 25 septembre 2019.

³⁵ *Gaudette c. Whirlpool Canada*, préc., note 29, par. 25.

³⁶ Pièce P-115.

[64] Par ailleurs, le Tribunal a limité les interrogatoires à 30 minutes.

[65] Dans les circonstances, Nissan dispose de renseignements suffisants pour préparer sa défense au procès.

3. Le retrait de pièces au dossier

[66] Nissan demande également le retrait de certaines pièces.

[67] Les Demanderesses s'y opposent au motif que ces pièces sont au dossier depuis le stade de la demande d'autorisation. Elles allèguent aussi que celles-ci sont pertinentes.

[68] Le premier argument peut être traité sommairement.

[69] Même s'il avait sans doute été préférable que la demande soit présentée plus tôt, sa tardiveté n'est pas un motif de rejet d'une demande en radiation d'allégations³⁷.

[70] Quant au deuxième argument, le Tribunal l'examine ci-dessous.

3.1 Cadre juridique

[71] L'article 169 du C.p.c. permet à une partie de demander la radiation d'allégations qui sont sans pertinence au litige. Cette règle vise à circonscrire le débat entre les parties et à éviter qu'il ne soit détourné ou alourdi par des allégations inutiles. Une telle démarche profite à la fois aux parties et au système judiciaire, puisqu'elle permet d'éviter les coûts et les délais associés à la réfutation ou à l'explication de faits qui ne contribuent pas à la résolution du litige³⁸.

[72] Les observations du tribunal concernant la pertinence des témoignages s'appliquent également aux demandes de radiation d'allégations ou de retrait de pièces, notamment quant à la nécessité, au stade préliminaire, d'interpréter la pertinence de matière large et libérale³⁹. Un tribunal saisi d'une demande en radiation d'allégations ou en retrait de pièces doit donc procéder avec prudence⁴⁰.

[73] Cette prudence s'applique tout autant en matière d'action collective⁴¹.

[74] Néanmoins, même si un fait est logiquement pertinent, un tribunal peut refuser une preuve lorsque sa valeur probante est faible et son admission risque : a) de semer la confusion sur les questions en litige; b) de causer un préjudice indu à une partie, à un

³⁷ *Thomas c. Transport Watson Montréal ltée*, 2011 QCCA 262, par. 10.

³⁸ *Thouin c. Ultramar ltée*, 2014 QCCS 3946, par. 6.

³⁹ *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*, préc., note 21, par. 2; *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, préc., note 21, par. 10.

⁴⁰ *Bracken c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 595, par. 5 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2025-02-27) 41382); *Poulin c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2006 QCCA 49, par. 9.

⁴¹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339, par. 64.

témoin ou à un tiers; ou c) d'entraîner une durée excessive qui n'est pas proportionnelle à son utilité⁴².

[75] Cette règle, souvent citée, revêt une importance accrue aujourd'hui, puisque toute ordonnance de gestion de l'instance, comme celle rendue en vertu de l'article 169 C.p.c., doit respecter la philosophie mise en avant par le C.p.c. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs, notamment le droit d'être entendu (article 17 C.p.c.), la proportionnalité (article 18 C.p.c.), la saine administration de la justice et la conduite efficace des procédures (article 19 C.p.c.), ainsi que le devoir de collaboration et d'information (article 20 C.p.c.)⁴³.

3.1.1 Les jugements rendus par des tribunaux ou les décisions administratives

[76] Les jugements constituent des faits juridiques qui, en principe, ne peuvent être ignorés. Dans le cas d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire, les faits constatés bénéficient d'une « présomption simple de vérité (ou d'exactitude) »⁴⁴.

[77] Quant aux décisions administratives qui ne sont pas de nature judiciaire ou quasi judiciaire, elles peuvent aussi être produites en preuve, bien que leur force probante puisse en être affectée. Ainsi, les tribunaux ont permis la production :

77.1. D'un jugement au criminel portant sur les faits connexes à un litige civil⁴⁵.

77.2. Des conclusions d'une commission d'enquête⁴⁶.

77.3. Des décisions disciplinaires rendues dans le cadre de poursuites en

⁴² Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, par. 41 et s.; *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9; 9217-4887 *Québec inc. c. Yves Rocher Amérique du Nord inc.*, 2016 QCCS 5123, par. 32.

⁴³ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 39 à 41.

⁴⁴ *SNC-Lavalin inc. c. Lafarge Canada inc.*, 2023 QCCA 939, par. 123 à 137 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2024-06-06) 40923); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 62 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994); *Association des propriétaires de boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48, par. 27; *Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos*, [2004] R.R.A. 1215 (C.S.), par. 144 (demande pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2005-02-16) 500-09-015050-040); Guillaume LAGANIÈRE, « La présomption de vérité découlant d'une décision antérieure: réalité ou fiction? », (2021) 55 *RJTUM* 751, p. 757.

⁴⁵ *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832; *Ascenseurs Thyssen Montenay inc. c. Aspirot*, 2007 QCCA 1790, par. 56; *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.), p. 432 et 433 (demande pour autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée le 8 juin 2000, 27458); *A c. Marlin*, 2024 QCCS 3637, par. 36 et 37.

⁴⁶ *Val-Bélair (Ville de) c. Jean*, J.E. 2003-111 (C.A.), par. 50 et 51 (demande pour autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée le 7 août 2003, 29582).

dommages-intérêts⁴⁷.

- 77.4. D'une décision du conseil de presse⁴⁸ ou du Tribunal de la concurrence⁴⁹ dans le cadre d'un recours en diffamation.
- 77.5. D'une sentence arbitrale dans le contexte d'une action soulevant la cause d'un incendie⁵⁰.
- 77.6. D'une décision de la Commission des relations de travail concernant la détermination de réclamations frauduleuses relatives au temps consacré au travail⁵¹.
- 77.7. Des décisions de la Commissaire à la protection de la vie privée du Canada ou du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dans le cadre d'une demande d'autorisation d'une action collective⁵².

[78] Par ailleurs, dans tous les cas, l'évaluation de la valeur probante de la décision relève du juge saisi du fond, à la lumière de facteurs de pondération pertinents⁵³.

[79] Des jugements étrangers, même s'ils n'ont pas été reconnus officiellement en application des articles 3155 C.c.Q et suivants, peuvent également être admis en preuve au Québec⁵⁴. Dans un tel cas, toutefois, la présomption simple d'exactitude à l'égard des faits qui y sont constatés ne s'applique pas⁵⁵.

3.1.2 Le cas particulier des procédures

[80] Il en va autrement des procédures judiciaires.

[81] Les allégations concernant l'existence de procédures intentées à l'étranger, ou encore la production des procédures elles-mêmes, sont souvent radiées par notre cour.

⁴⁷ *Audet c. Transamerica Life Canada*, 2012 QCCA 1746, par. 44 à 46 (demande d'autorisation de pourvoi refusée, C.S.C., 04-04-2013, 35098); *Hamel c. J.C.*, 2008 QCCA 1889, par. 56 à 58; *Solomon c. Québec (Procureur général)*, préc., note 45, par. 5.

⁴⁸ *Association des propriétaires de boisés de la Beauce c. Monde forestier*, préc., note 44, par. 24, 26 et 27.

⁴⁹ *Gestion finance Tamalia inc. c. Garrel*, 2012 QCCA 1612, par. 25.

⁵⁰ *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2021 QCCA 362, par. 15.

⁵¹ *Cintech Agroalimentaire, division inspection inc. c. Thibodeau*, 2009 QCCA 1738, par. 2 et 3.

⁵² *Union des consommateurs c. Bell Canada*, préc., note 44, par. 62 à 65.

⁵³ *SNC-Lavalin inc. c. Lafarge Canada inc.*, préc., note 44, par. 135 et 137; *Association des propriétaires de boisés de la Beauce c. Monde forestier*, préc., note 44, par. 26; *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, préc., note 45, p. 433.

⁵⁴ *Eurobank Ergasias S.A. c. Bombardier inc.*, 2024 CSC 11, par. 100; *Syndic de Robojo inc.*, 2019 QCCA 634, par. 13; Patrick FERLAND et Guillaume LAGANIÈRE, « Le droit international privé », dans École du Barreau du Québec, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, volume 7 (2025-2026), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025 [en ligne], p. 318.

⁵⁵ Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 592.

[82] Une allégation contenue dans une procédure étrangère ne constitue pas un fait. Une action en justice demeure un acte unilatéral qui n'a pas été soumis à l'examen du tribunal. La simple preuve de l'existence d'une ou plusieurs actions en justice - même lorsque les faits allégués présentent certaines similitudes avec ceux invoqués au dossier - ne permet pas de tirer d'inférences, puisqu'aucun élément ne permet de conclure que ces actions étaient bien fondées⁵⁶.

3.1.3 Les règlements

[83] Les allégations relatives à des règlements – qu'ils aient été conclus ici ou ailleurs - ou la production de telles ententes sont encore plus problématiques, puisqu'elles sont protégées par le privilège relatif aux discussions de règlement.

[84] Ce privilège, qui protège la confidentialité des discussions de règlement, vise à encourager le règlement des litiges. Il « permet aux parties de prendre part à des négociations en vue d'un règlement sans crainte que les renseignements qu'elles divulguent soient utilisés à leur détriment dans un litige ultérieur. On favorise ainsi les discussions franches et ouvertes entre les parties, ce qui facilite le règlement du différend »⁵⁷.

[85] « [L]e privilège protège les négociations en vue d'un règlement, qu'un règlement intervienne ou non. Par conséquent, les négociations fructueuses doivent bénéficier d'une protection au moins égale à celle des négociations qui n'aboutissent pas à un règlement. »⁵⁸

3.2 Discussion

[86] Compte tenu des principes qui précèdent, les jugements rendus à l'égard des TVCs de Nissan constituent des faits pertinents. Ces allégations et ces pièces peuvent donc demeurer au dossier.

[87] Nissan invoque l'article 563 C.p.c. qui prévoit qu'un jugement de la Division des petites créances « ne peut être invoqué dans une demande entre les mêmes parties fondée sur la même cause et introduite devant un autre tribunal ».

[88] Cet article, qui vise une « demande subséquente entre les mêmes parties » n'est pas applicable ici.

⁵⁶ *Hand c. Denso International America inc.*, 2025 QCCS 4227, par. 76 à 80; *9354-9186 Québec inc. (Bluberi Gaming Technologies inc.) c. Callidus Capital Corporation*, 2022 QCCS 1999, par. 166; *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Usine Rotec inc.*, 2013 QCCS 6975, par. 20 à 22; *Sécurité (La), compagnie d'assurances générales du Canada c. Venmar Ventilation inc.*, J.E. 2001-468 (C.S.) par. 29; *Petitclerc c. Dubois*, J.E. 2000-685 (C.S.), par. 9.

⁵⁷ *Union Carbide Canada inc. c. Bombardier inc.*, 2014 CSC 35; *Sable Offshore Energy inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 12 et 13; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, par. 78.

⁵⁸ *Sable Offshore Energy inc. c. Ameron International Corp.*, préc., note 57, par. 17.

[89] Quoi qu'il en soit, l'expert de Nissan se réfère à ces dossiers dans son deuxième rapport du 6 février 2026, Nissan ne peut demander le retrait des jugements.

[90] En ce qui concerne les procédures ou les résumés de procédures, ces documents ne sont pas utiles et ils devront être retirés.

[91] Par ailleurs, puisque la connaissance par Nissan des problèmes alléguée constitue un facteur pertinent quant à l'octroi de dommages punitifs, le Tribunal permettra aux Demanderesses de produire une liste d'actions intentées contre Nissan⁵⁹. Cette liste devra inclure : i) le nom des parties; ii) la date du dépôt, iii) le tribunal saisi; et iv) le résultat (désistement, règlement (sans mentionner le montant) ou jugement).

[92] Les pièces et allégations qui réfèrent à des règlements hors cour devront être retirées.

[93] D'ailleurs, le 12 juin 2025, le Tribunal avait déjà accueilli des objections relatives à des engagements portant sur le détail de transactions intervenues à l'égard des CVT⁶⁰. Dans ce jugement, le Tribunal note que le texte du règlement comprend une déclaration claire selon laquelle le règlement a été conclu sans préjudice et sans admission, et que tout document relatif à l'administration du règlement est inadmissible en preuve :

*67. The Released Parties deny any and all allegations set forth in the Actions and deny all wrongdoing. This Settlement Agreement is not a concession or admission, and shall not be used against any of the Released Parties as an admission or indication with respect to any claim of any fault, concession, or omission by any of the Released Parties. Whether or not the Settlement Agreement is finally approved, neither the Settlement Agreement, nor any document, statement, proceeding, or conduct related to this Settlement Agreement, nor any reports or accounts thereof, shall be: (i) construed as, offered or admitted in evidence as, received as, or deemed to be evidence for any purpose, including, but not limited to, evidence of a presumption, concession, indication or admission by any of the Released Parties of any liability, fault, wrongdoing, omission, concession or damage; or (ii) disclosed or referred to for any purpose, or offered or received in evidence, in any further proceeding in the Actions, or any other civil, criminal, or administrative action or proceeding against any of the Released Parties except for purposes of settling the claims relating to the Class Vehicles in the Actions pursuant to this Settlement Agreement. [...]*⁶¹

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[94] **DÉCLARE** que :

94.1. le nombre de Membres désignés comme témoins par les Demanderesses ne pourra excéder seize Membres (excluant le témoignage de la

⁵⁹ Cette liste pourrait être une mise à jour de la pièce P-36.

⁶⁰ *Association pour la protection automobile (APA) c. Nissan Canada inc.*, 2025 QCCS 1935.

⁶¹ *Id.*, par. 54.

représentante). Parmi ces seize Membres, au plus huit pourront être entendus *viva voce* au procès, tandis que les huit autres devront présenter leur preuve au moyen de déclarations assermentées pour valoir comme témoignage en chef;

- 94.2. Les interrogatoires en chef des Membres qui seront entendus à procès seront limités à 30 minutes (sauf la représentante qui pourra témoigner en chef pendant une heure). Les contre-interrogatoires des Membres (autre que la représentante) entendus au procès seront également limités à 30 minutes ;
- 94.3. Les contre-interrogatoires et les réinterrogatoires des Membres qui déposeront des déclarations assermentées auront lieu hors cour, conformément à l'article 295 C.p.c.;
- 94.4. Pour les Membres-témoins interrogés en vertu de l'article 295 C.c.p., les interrogatoires seront limités à 30 minutes et les contre-interrogatoires seront limités à 30 minutes par témoin;
- 94.5. Toutes les objections, à l'exception de celles soulevant un privilège, seront prises sous réserve et seront tranchées par le juge du fond;
- 94.6. Les contreinterrogatoires et ré-interrogatoires des déclarants auront lieu dans les 120 jours de la mise en état du dossier et pourront se tenir par vidéoconférence;
- 94.7. Chacun des contre-interrogatoires et réinterrogatoires sera transcrit et produit pour valoir comme preuve au procès;

[95] **DÉCLARE** que chaque partie devra indiquer, dans la déclaration pour mise au rôle, les témoins qui seront interrogés au procès et ceux qui produiront des déclarations sous serment, le cas échéant;

[96] **REJETTE** la demande de la Défenderesse pour interroger hors cour;

[97] **ORDONNE** le retrait des pièces P-37 à P-39, P-41 à P-49, P-51 à P-53, P-55 à P-57, P-81 et P-98 ainsi que la radiation des paragraphes qui réfèrent auxdites pièces;

[98] **ORDONNE** aux Demanderesses de produire une Déclaration introductive d'instance modifiée conforme au présent jugement d'ici le 28 août 2026;

[99] **PROLONGE** le délai pour l'inscription et la mise en état du dossier au 25 septembre 2026;

[100] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Avocat des demanderessees

M^e Stéphane Pitre
M^e Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 30 juin 2026